

SALAIRES MINIMA au 1^{er} février 2020 *

1 - BARÈME GÉNÉRAL

Les grilles de rémunération ci-dessous s'appliquent au salaire de base correspondant à 35 heures hebdomadaires, conformément aux dispositions de l'article 1-16 a) de la Convention collective.

Les heures supplémentaires éventuellement accomplies au-delà de 35 heures conformément à l'article 1-09 *bis* ainsi que les majorations qui s'y attachent s'ajoutent au salaire minimum, de même que les majorations forfaitaires prévues en cas de forfait selon l'une ou l'autre des formules visées à l'article 1-09.

MINIMA GARANTIS POUR 35 HEURES

Ouvriers Employés		Maîtrise		Cadres	
Echelons	MG 35 h	Echelons	MG 35 h	Niveaux/ Degrés	MG 35 h
12	1963 €	25	2484 €	V	5230 €
11	1914 €	24	2352 €	IV C	4706 €
10	1864 €	23	2220 €	IV B	4443€
9	1823 €	22	2093€	IV A	4182 €
8	1766€	21	2023 €	III C	3921€
7	1714€	20	1963 €	III B	3659€
6	1682 €	19	1956 €	III A	3396 €
5	1649 €	18	1926 €	II C	3135 €
4	1622 €	17	1870 €	II B	2874 €
3	1601€			II A	2613 €
2	1584 €			I C	2483 €
1	1568 €			I B	2352 €
				I A	2220 €

2 - PRIMES DE FORMATION-QUALIFICATION

La valeur du point de formation-qualification visé à l'article 2-05 est égale à 3,38 €.

3 - TRAVAIL DE NUIT

Le montant de l'indemnité de panier visée à l'article 1-10 d) 6 et 8, est égal à 5,93 €.

* Avenant n° 89 du 3 juillet 2019, étendu par arrêté du 15 janvier 2020 (J.O. du 22 janvier), applicable au 1^{er} février 2020.

